Sujet élaboré par une cellule pédagogique nationale

EXAMEN PROFESSIONNEL
DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
PRINCIPAL DE 2ème CLASSE
PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE

SESSION 2025

ÉPREUVE DE RAPPORT AVEC PROPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur la réglementation relative à la police municipale, assorti de propositions opérationnelles.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 25 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.
S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes chef de service de police municipale principal de 2e classe dans la commune de Sécuriville (20 000 habitants). Votre service est composé de 12 gardiens-brigadiers de police municipale, de 2 médiateurs et de 2 agents de surveillance de la voie publique. Le service possède un centre de supervision urbain.

La maire, à la suite à des repérages de dépôts de déchets sur la ville, vous saisit sur ce sujet.

Elle vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents ci-joints, un rapport relatif aux dépôts sauvages de déchets.

10 points

Dans un deuxième temps, elle vous demande d'établir un ensemble de propositions opérationnelles pour prévenir et lutter contre ces infractions.

10 points

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

Liste des documents :

Document 1 : « Lutte contre les dépôts sauvages de déchets : pouvoirs de police spéciale du maire » - *Fiches pratiques de la police territoriale. Club prévention sécurité* - août-septembre 2021 - 2 pages

Document 2 : « Quels sont les agents territoriaux compétents pour verbaliser les infractions relatives aux déchets ? » - *lagazettedescommunes.com* - 4 mars 2021 - 2 pages

Document 3 : « Article L541-3 du code de l'environnement » - *legifrance.gouv.fr* - consulté le 8 janvier 2025 - 2 pages

Document 4 : « Articles R.634-2 et R.635-8 du Code pénal » - *legifrance.gouv.fr* - consulté le 8 janvier 2025 - 1 page

Document 5 : « Comment gérer les dépôts sauvages d'ordures sur votre commune ? » - *manche.gouv.fr - DREAL de Normandie* - novembre 2023 - 4 pages

Document 6 : « Brigades spécialisées, caméras de surveillance… La traque des déchets sauvages dans le viseur des maires de France » - *france3-regions.francetvinfo.fr* - 20 novembre 2024 - 1 page

Document 7 : « " Le matelas, on le remet devant chez vous " : ces villes qui pratiquent (avec succès) le retour à l'envoyeur des dépôts sauvages » (extrait) - *tf1 Info* - 19 novembre 2024 - 1 page

Document 8 : « Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets » (extrait) - *Ministère de la transition écologique* - décembre 2020 - 2 pages

Document 9 : « Hauts-de-Seine. Châtillon va réprimander les faits "qui nous pourrissent la vie" » - *Actu.fr* - 7 février 2021 - 1 page

Document 10 : « Les dépôts sauvages dans le viseur des caméras intelligentes » - *lagazettedescommunes.com* - 16 septembre 2024 - 2 pages

Document 11 : « 10 conseils pour limiter l'essor des dépôts sauvages » (extraits) - *lagazettedescommunes.com* - 26 mars 2019 - 2 pages

Document 12 : « Pédagogie, comité bénévole… tous les chemins mènent à la poubelle ! » (extrait) - *lagazettedescommunes.com* - 23 octobre 2024 - 2 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensable à la compréhension du sujet.

Dans un souci environnemental, les impressions en noir et blanc sont privilégiées. Les détails non perceptibles du fait de ce choix reprographique ne sont pas nécessaires à la compréhension du sujet, et n'empêchent pas son traitement.

Club prévention sécurité

Lutte contre les dépôts sauvages de déchets : pouvoirs de police spéciale du maire

Par **Frédéric Boudeau,** directeur général des services

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a édicté des mesures destinées à mieux lutter contre les auteurs de dépôts illégaux de déchets. Elle a renforcé les pouvoirs de police du maire en instituant la possibilité d'imposer à l'auteur le paiement d'une amende administrative jusqu'à 15 000 euros.

Autorité compétente

L'autorité compétente pour mettre en œuvre les dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement est le maire, sur le territoire de la commune, avec la possibilité pour le préfet de se substituer à lui en cas de carence de l'autorité municipale. Ainsi, le Conseil d'État a précisé « qu'il résulte du rapprochement de ces dispositions que les articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement ont créé un régime juridique destiné à prévenir ou a remédier à toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement causée par des déchets, distinct de celui des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'à ce titre, l'article L.541-3 confère à l'autorité investie des pouvoirs de police municipale la compétence pour prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présentent de tels dangers ; que ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à ce que le préfet, d'une part, en cas de carence de l'autorité municipale dans l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont conférés au titre de la police des déchets, prenne sur le fondement de celle-ci, à l'égard du producteur ou du détenteur des déchets, les mesures propres à prévenir toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, d'autre part, lorsque les déchets sont issus de l'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, exerce à l'encontre de l'exploitant ou du détenteur de celle-ci, pour assurer le respect de l'obligation de remise en état prévue par l'article 34-1 précité du décret du 21 septembre 1977, les compétences qu'il tire de l'article L.514-1 du code de l'environnement » (Conseil d'État, 11 janvier 2007, requête n° 287674). Ainsi, commet une faute de nature à engager la responsabilité de la commune, le maire qui omet de porter à la connaissance des services préfectoraux des manquements graves et répétés de la société à ses obligations, avec les conséquences qui en résultaient pour l'environnement, et qui s'abstient de faire usage des pouvoirs de police relatifs à l'élimination des déchets, alors que ceux-ci lui auraient permis, en tant qu'autorité investie des pouvoirs de police municipale, de prévenir la survenance du dommage ou d'en limiter les effets (Conseil d'État, 13 juillet 2007, req. n° 293210).

À RETENIR

Cumul de l'amende administrative avec les sanctions pénales prononcées par le tribunal correctionnel.

LE CHIFFRE

15 000 €

Le montant de l'amende administrative pouvant être prononcée par le maire en cas de dépôts sauvages.

Pouvoir de police spéciale, exclusif du maire non transférable

L'attention des décideurs locaux doit être attirée sur le fait que le pouvoir de police spéciale du maire en matière de lutte contre les dépôts illégaux de déchets est distinct du pouvoir de police spéciale défini à l'article L.2224-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dotant le maire de la compétence pour réglementer les modalités de collecte des déchets ménagers. De surcroît et contrairement au pouvoir de police spéciale défini à l'article L.2224-16 du CGCT, le pouvoir de police spéciale défini à l'article L.541-3 du code de l'environnement doit être exercé par le maire et n'est susceptible d'aucun transfert.

Définition de la notion de déchet

L'article L.541-1-1 du code de l'environnement définit le déchet comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». Cette définition englobe donc ce qu'on jette intentionnellement ou que l'on est tenu de jeter, mais aussi ce qui devient impropre à son usage après un déversement accidentel et dont il n'est pas possible, soit techniquement, soit économiquement de restituer les qualités d'origine. Le juge administratif a précisé que la seule circonstance qu'une substance puisse être réutilisée ne fait pas obstacle à sa qualification de déchet au sens des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement. Doit être regardée comme déchet au sens de cette législation toute substance qui n'a pas été recherchée comme telle dans le processus de production dont elle est issue, à moins que son utilisation ultérieure, sans transformation préalable, soit certaine (cour administrative d'appel de Nantes, 5 mars 2021, req. n° 20NT01183).

Qualification de détenteur de déchets

Dans le cas de dépôts sauvages d'ordure, au regard de la procédure administrative susceptible d'être engagée en vertu de l'article L.541-3 du code de l'environnement, la jurisprudence a eu l'occasion de préciser que la notion de détenteur de déchets au sens des articles L.541-1 et suivants du même code s'applique, en l'absence de l'identification de tout autre responsable, audit propriétaire à moins que ce dernier ne démontre qu'il est étranger à ce dépôt et

qu'il n'a eu aucun comportement de nature à l'y encourager. En l'absence de tout producteur ou de tout autre détenteur connu, le propriétaire du terrain sur lequel ont été déposés des déchets peut, en l'absence de détenteur connu de ces déchets, être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L.541-2 du code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain (Conseil d'État, 13 octobre 2017, req. n° 397031). Toutefois, cette responsabilité ne pourra pas être recherchée en l'absence de comportement fautif que le propriétaire devrait démontrer. En l'absence de tout autre responsable, le propriétaire d'un terrain où des déchets ont été entreposés en est, à ce seul titre, le détenteur au sens des articles L.541-1 du code de l'environnement, à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon et ne l'avoir pas permis ou facilité par négligence ou complaisance. Dans l'hypothèse où le propriétaire du terrain est étranger au dépôt sauvage et démontre ne l'avoir pas favorisé au sens des jurisprudences précitées, le V de l'article L.541-3 du code de l'environnement prévoit que si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'État peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent (Rép. min. à QE n° 21459, JO Sénat du 20 mai 2021, p. 3302).

Procédure contradictoire spécifique

L'article L.541-3 du code de l'environnement prévoit une procédure contradictoire spécifique préalablement à la mise en demeure de l'administré d'effectuer les opérations nécessaires à l'évacuation et le traitement de déchets abandonnés, déposés ou gérés de manière sauvage. L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou déten-teur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le maire ne saurait, sous peine d'illégalité, recourir à une procédure contradic-toire organisée selon des modalités différentes. Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée indiquant les voies et délais de recours, mettre en œuvre les mesures prévues par les dispo-sitions du 1° au 5° du I de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Possibilité pour le maire d'infliger une amende concomitamment à la mise en demeure

Après la procédure indiquée au 1er alinéa de l'ar-ticle L.541-3 du code de l'environnement, le maire peut désormais en même temps qu'il met en demeure l'auteur du dépôt illégal, lui imposer le paiement d'une amende administrative dont il détermine le montant qui est plafonné à 15 000 euros. L'article L.541-3 prévoit également que les amendes administratives payées par les auteurs de dépôts sauvages sont dorénavant perçues par la commune ou le groupement de collectivités, apportant ainsi un complément budgétaire, en contrepartie de leur mobilisation contre les dépôts sauvages. Enfin, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi Agec, est venue renforcer les sanctions en cas de dépôts sauvages, notamment en permettant d'habiliter de nouveaux agents pour constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal. L'article L.541-44-1 du code de l'environnement intègre ainsi les personnels, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L.130-4 du code de la route ainsi que des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés en vertu du décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020 (Rép. min. à QE n° 21227, JO Sénat du 24 juin 2021, p. 3976).

REPÈRES

Compétence générale : agents de police municipale, gardes champêtres.

Compétence limitée aux déchets réprimés par le code pénal : ASVP, agents territoriaux habilités et assermentés

Cumul possible avec des sanctions pénales

La procédure administrative, prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire. Cette sanction dépendra de la qualification des faits reprochés puisque le fait d'abandonner des déchets ou de constituer un dépôt illégal de déchets peut être, selon le cas, une contravention de 4e ou de 5e classe, ou un délit. Cependant, la procédure administrative prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement ne s'applique au propriétaire ou au locataire d'un terrain que si celui-ci a, par négligence ou imprudence, collaboré à la constitution du dépôt illégal de déchets, et à condition que le producteur des déchets soit inconnu ou ait disparu. S'il n'est pas l'auteur des faits, le propriétaire ou le locataire ne peut être poursuivi pénalement, sauf si les faits peuvent être qualifiés de délit et qu'il est prouvé qu'il en a été complice (Rép. min. à QE n° 18197, JO Sénat du 17 juin 2021, p. 3869).

À LIRE

«Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets», ministère de la Transition écologique, décembre 2020, www.ecologie.gouv.fr/lutte-contre-depots-illegaux-dechets

DOCUMENT 2

Quels sont les agents territoriaux compétents pour verbaliser les infractions relatives aux déchets ? -

• *Par Cécile Hartmann* - lagazettedescommunes.com - 4 mars 2021

1/ Les contraventions du code pénal relatives aux déchets

Les contraventions relatives aux déchets prévues et réprimées par le code pénal ont été actualisées par le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020.

Ces dispositions concernent :

– l'article R.632-1 du code pénal relatif à la collecte des ordures ménagères. Il s'agit d'une contravention de la 2e classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire ;

– l'article R.634-2 du code pénal relatif aux souillures sauvages déposées sans l'aide d'un véhicule. Il s'agit d'une contravention de la 4e classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire ;

– l'article R.644-2 du code pénal concerne l'embarras de la voie publique par des objets de toutes natures et notamment des ordures et déchets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage. Il s'agit d'une contravention de la 4e classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire ;

– l'article R.635-8 du code pénal relatif aux ordures sauvages transportées à l'aide d'un véhicule et à l'abandon d'épave. Il s'agit d'une contravention de la 5e classe qui nécessite la rédaction d'un procès-verbal en la forme développée.

2/ Les compétences des agents de police municipale et les gardes champêtres

a) En application de l'article R.15-33-29-3/5° du code de procédure pénale

Les agents de police municipale et les gardes champêtres peuvent constater par procès-verbaux – lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal, ou sur le territoire pour lesquels ils sont assermentés et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête – les contraventions relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, prévues par les articles R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 du code pénal.

b) En application de l'article L.541-44/5° et 5° bis du code de l'environnement :

Les agents de police municipale en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale et les gardes champêtres sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la prévention et à la gestion des déchets prévues par le code de l'environnement.

Les articles du code de l'environnement se réfèrent à droit constant aux infractions définies par le code pénal par les articles R.632-1, R.634-2, R.635-8, R.644-2.

Dès lors, les prérogatives prévues par le code de l'environnement peuvent être exercées par les gardes champêtres, les policiers municipaux exerçant celles prévues pour les agents de police judiciaire adjoints.

3/ Les autres agents des collectivités territoriales

a) Le cadre juridique

En application de l'article L.541-44-1 du code de l'environnent (loi n° 2020-105 du 10 février 2020), « les personnels, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L.130-4 du code de la route ainsi que des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État sont habilités à constater les infractions relatives aux déchets prévues
par le code pénal ».

b) L'ASVP

L'ASVP en sa qualité d'agent verbalisateur mentionné à l'article L.130-4/3° est compétent de plein droit pour verbaliser les contraventions relatives aux déchets prévues par le code pénal.

c) Les autres agents des collectivités territoriales

En application des articles R.541-85-1, R.541-85-2 du code de l'environnement, l'habilitation des agents des collectivités territoriales pour constater les infractions prévues aux articles R.632-1, R.634-2 et R.635-8 du code pénal est délivrée par l'autorité de nomination.

Les agents ainsi désignés prêtent serment devant le tribunal judiciaire de leur résidence administrative.
Il convient de souligner que ces agents assermentés ne sont pas habilités à verbaliser les contraventions prévues par l'article R.644-2 du code pénal.

DOCUMENT 3

Code de l'environnement - Article L541-3

- Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)
  - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (Articles L501-1 à L597-46)
    - Titre IV : Déchets (Articles L541-1 à L542-14)
      - Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets (Articles L541-1 à L541-50)
        - Section 1 : Dispositions générales (Articles L541-1 à L541-8)

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 6 (V)

I. Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.
Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.
L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.
L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre

établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II. En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III. Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV. Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 171-8, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V. Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

VI. Les amendes administratives et l'astreinte journalière mentionnées au I sont recouvrées au bénéfice :
1° De la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au même I est le maire ;
2° Du groupement de collectivités, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée audit I est le président d'un groupement de collectivités, en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;
3° De la collectivité de Saint-Martin, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au I du présent article est le président du conseil territorial de Saint-Martin.

DOCUMENT 4

« Articles R.634-2 et R.635-8 du Code pénal ».

Légifrance.gouv.fr – Consulté en janvier 2025.

Article R634-2
Version en vigueur depuis le 14 décembre 2020

Création Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 - art. 8

Hors les cas prévus aux articles R.635-8 et R.644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Article R635-8
Version en vigueur depuis le 21 juin 2010

Modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

DOCUMENT 5

« Comment gérer les dépôts sauvages d'ordures sur votre commune ? » :

Manche.gouv.fr - *DREAL de Normandie* - Novembre 2023.

Un dépôt illégal de déchets, plus communément appelé « dépôt sauvage », est la résultante d'abandons de déchets, quel qu'en soit la nature ou le volume, en un lieu où il ne devrait pas être.

Quelle est la différence entre un "dépôt sauvage" et une "décharge illégale" ? Comment mettre en œuvre la police administrative ?

Comment gérer les dépôts sauvages de déchets sur votre commune ?

Déchets
Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire [article L.541-1-14 du code de l'environnement].

Dépôt sauvage
Acte d'abandon de déchets sur un terrain non autorisé.

Acte d'incivisme
Le dépôt sauvage de déchets est un acte d'incivisme qui dégrade le cadre de vie, et peut induire une pollution des sols, une dégradation des habitats naturels, un risque sanitaire et un risque incendie.

L'interdiction prévaut aussi sur un terrain privé
Que la personne soit propriétaire du terrain ne lui confère aucunement le droit d'y entreposer des déchets.

Qui est responsable du dépôt ? Qui en est le détenteur ?

Le propriétaire du terrain est le détenteur *« à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon et de n'avoir permis ou facilité par complaisance ou négligence »*. [Cours de cassation, 3e civ. 11 juillet 2012, n°11-10478].

Le propriétaire du terrain est invité à porter plainte mais reste responsable de la gestion de ce dépôt illégal et de son élimination.

Qualifier le type de dépôts permet de définir l'autorité compétente

	Dépôts sauvages	Décharge illégale
Eléments de qualification	Absence de gestionnaire du site sur lequel les déchets sont déposés, le propriétaire du terrain peut ne pas être informé de la situation	Le gestionnaire du site sur lequel les déchets sont déposés est identifiable
	Pas d'engin de chantier sur le site	Des engins de chantier sont éventuellement présents sur le site
	Pas d'échange commercial	Généralement échanges commerciaux (mais pas nécessairement si le terrain appartient au dépositaire des déchets)
	Dépôts ponctuels de petite ampleur, inférieur aux seuils du tableau suivant	Les dépôts sont réguliers et supérieurs aux seuils du tableau suivant
	Aucune autorisation au titre du code de l'urbanisme	Exhaussement avec ou sans autorisation au titre du code de l'urbanisme
		Ancienne carrière dont la réhabilitation n'était pas prévue par l'arrêté d'autorisation et qui ne remplit pas les critères de valorisation
Pouvoir de police administrative	**MAIRE** L.2215-1 CGCT (Code général des collectivités territoriales) L.541-3 CE (Code de l'environnement)	**PRÉFET AU TITRE DES ICPE** (Installations classées pour la protection de l'environnement) L.171-7, L.541-3 CE (Code de l'environnement) (à la fois pour la partie défaut d'autorisation ICPE et pour la gestion illégale de déchets)

Nature des déchets	Déchets inertes	Déchets non dangereux non inertes	Déchets dangereux
Seuils	≥ 5 000 m³ (équivalent à 333 semi-remorques)	≥ 100 m³ (équivalent à 7 semi-remorques)	≥ 5 m³
Origine du seuil	Seuil de déclaration des installations de transit de produits minéraux et de matériaux inertes (2516)	Seuil de déclaration des installations de transit de déchets non dangereux (2716)	Note du BPGD Bureau de la Planification et de la Gestion des Déchets du 29 juillet 2015 réf. BPGD-14-274

AU-DESSOUS DE CES SEUILS INDICATIFS, IL S'AGIT A PRIORI D'UN DÉPÔT SAUVAGE DE LA COMPÉTENCE DU MAIRE

Le nécessaire exercice du pouvoir de police
Lorsqu'une infraction pour dépôt sauvage est constatée, l'autorité responsable est tenue de faire usage de son pouvoir de police, sur le plan administratif et pénal. Les deux actions peuvent être menées en parallèle.

Comment mettre en œuvre la police administrative ?

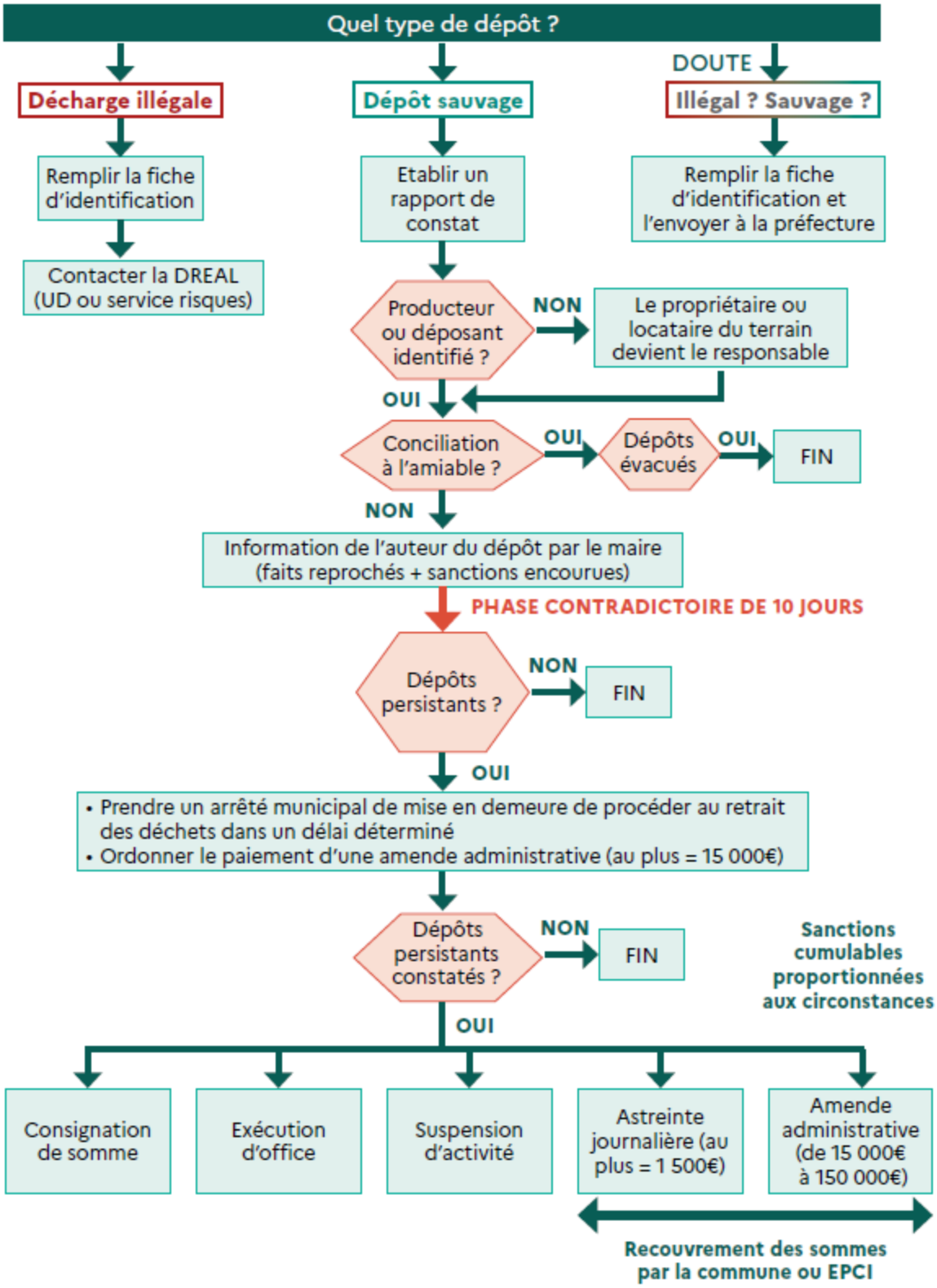

Référence : Article L541-3 du code de d'environnement

Les sanctions pénales

CONTRAVENTIONS DU CODE PÉNAL

Qualification	Article	Classe	Montant des amendes forfaitaires	Peines encourues devant le tribunal
Infraction au règlement de collecte	R.632-1	2e	35 € **175 €**	150 € **750 €**
Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets	R.633-6	3e	68 € **340 €**	450 € **2 250 €**
Entrave à la circulation sur la voie publique	R.644-2	4e	135 € **675 €**	750 € **3 750 €**
Abandon d'ordures ou tous autres objets transportés à l'aide d'un véhicule	R.635-8	5e	/	1 500 € **7 500 €** + confiscation du véhicule 3 000 € en cas de récidive

Amende x5 pour les personnes morales (art. 131-38 Code pénal)
Y compris pour les amendes forfaitaires (art. 495-24-1 Code de procédure pénale)

DÉLIT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Qualification	Article	Montant des amendes forfaitaires	Peines encourues devant le tribunal
Abandon de déchets	L.541-46 (4e)	1 500 € **7 500 €**	Délit puni de 4 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende **750 000 €** Si bande organisée : 8 ans, 500 000 € / **2 500 000 €** Peines complémentaires : • remise en état des lieux sous astreinte • affichage et/ou diffusion de la décision • confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction ou de son produit • immobilisation du véhicule, suspension permis de conduire • interdiction d'exercer • fermeture temporaire ou définitive de l'installation

CODE FORESTIER

Les infractions prévues par les articles R.633-4 et R.635-8 du code pénal constituent des infractions forestières si les abandons ou les dépôts de déchets sont commis dans le domaine forestier public. Dans ce cas l'autorité compétente est soit le maire pour des bois communaux, soit le propriétaire public pour les forêts domaniales.

Pour plus d'information

Vous pouvez consulter le guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets, sur le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
www.ecologie.gouv.fr/lutte-contre-depots-illegaux-dechets

Réalisation DREAL Normandie - Novembre 2023
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

DOCUMENT 6

Brigades spécialisées, caméras de surveillance… La traque des déchets sauvages dans le viseur des maires de France

france3-regions.francetvinfo.fr - 20/11/2024

L'ADEME, l'Agence de l'environnement, estime que les dépôts sauvages coûtent en moyenne plus de 60 000 euros par an à chaque collectivité. Dépôts sauvages, déchets, pêche ou chasse illégale...Cette délinquance "pourrit la vie" des maires au quotidien. Des gros moyens sont déployés pour y faire face.

Dans de nombreuses villes de notre région, les dépôts sauvages de déchets ou de détritus se multiplient. Un fléau qui coûte très cher aux collectivités.
Alors pour y faire face, plusieurs villes ont décidé de réagir et de traquer les contrevenants grâce à la vidéo. Avec à la clé des amendes de plus en plus salées.
Mise en lumière par la mort accidentelle en 2019 de Jean-Mathieu Michel, maire du village de Signes dans le Var, la question des dépôts sauvages d'ordures préoccupe de plus en plus les élus locaux.

À Draguignan dans le Var, la ville a décidé pour identifier les contrevenants d'installer des pièges photographiques. Installés en hauteur autour des points de collecte, ils se déclenchent par détection de mouvement.

Les personnes s'exposent à une contravention jusqu'à 150 euros. Le maire souhaite augmenter sensiblement cette amende pour la faire passer à 500 euros.

Gregory Loew, adjoint aux travaux et à la démocratie, Ville de Draguignan
Depuis septembre, la ville varoise a mis en place cette brigade spécialisée. Au Luc en Provence, c'est grâce à la vidéosurveillance qu'on traque les dépôts sauvages. Dans cette commune varoise de 11 000 habitants, 68 caméras ont été installées. Une action qui a permis à la commune de réduire de 75 % le nombre de déchets sauvages.

Un Commandement pour l'environnement et la santé

Le nombre d'infractions liées aux dépôts de déchets sauvages constatés par la gendarmerie a augmenté de 85% entre 2017 et 2021, indique le général Sylvain Noyau, chef du Commandement pour l'environnement et la santé (Cesan) de la gendarmerie nationale.
Créé en 2023, l'objectif de ce Commandement est justement d'accompagner et de former les élus, en les "plaçant au centre des dispositifs", explique Sylvain Noyau.
Le Cesan a développé une application, "Gendélus", mettant à disposition des maires *"une boîte à outils"*, avec des ressources, des fiches, un partage collaboratif des bonnes pratiques en la matière, des informations sur les différents leviers pour lutter contre la délinquance environnementale.
Le but de l'application est d'offrir aux maires, particulièrement ceux des petites communes, "*un service clé en main, un guichet unique*", précise Arnaut Dumontier. *"Les outils existent, il faut maintenant accompagner les maires"*, poursuit Sylvain Noyau.
Une grande partie des dépôts sauvages concerne les déchets du bâtiment, déversés illégalement dans la nature par des artisans ou des entreprises de construction. Ces atteintes ont un double coût pour les maires et les habitants. Un coût environnemental, car elles polluent les eaux, les sols ou les airs, mais aussi un coût financier pour les communes, qui doivent procéder à des actes de nettoyage et d'enquête. La santé des habitants ainsi que leur qualité de vie peuvent également être affectées par ces atteintes à l'environnement.

De son côté, "*la justice aussi évolue sur le sujet"*, se réjouit le général Noyau, affirmant que certains parquets réservent désormais des audiences uniquement dédiées aux affaires environnementales.

DOCUMENT 7

"Le matelas, on le remet devant chez vous" : ces villes qui pratiquent (avec succès) le retour à l'envoyeur des dépôts sauvages | TF1 INFO (extrait)

par La rédaction de TF1 - 19 novembre 2024

De plus en plus d'élus commencent à utiliser la technique du retour à l'envoyeur pour lutter contre les dépôts sauvages.

La commune de Laigneville, dans l'Oise, a ainsi réussi à passer de plusieurs dépôts illégaux par semaine à deux par an.

Reportage du JT de TF1 sur cette méthode implacable.

"Encore un dépôt. Je vais appeler la brigade." Les agents de la ville de Denain (Nord) découvrent un matelas déposé en pleine rue. Ils font appel à la brigade de l'environnement et à l'aide de cette caméra, ils ont pu retrouver l'auteur de ce dépôt sauvage, comme on le voit sur ces images diffusées dans la vidéo du 13H de TF1. (...) Le matelas est ramené directement chez son propriétaire.
"Bonjour, la police administrative, la brigade de l'environnement. Le matelas, on le remet devant chez vous. Vous êtes chargé de le déposer à la déchetterie de Denain ou Douchy", annoncent les agents au contrevenant. Ce dernier écope d'une amende de 135 euros qui pourrait être majorée à 750 euros si le matelas n'est pas débarrassé.

Le but n'est pas de taper sur ceux qui font du dépôt sauvage, mais de faire peser une épée de Damoclès sur ceux qui seraient tentés de le faire.

Christophe Dietrich, maire (SE) de Laigneville (Oise)

Pour mener à bien ses missions, la brigade peut s'appuyer sur les 400 caméras installées un peu partout dans la commune. Elles sont pilotées depuis ce centre de surveillance urbain. *"On a énormément de dépôts, donc systématiquement, on a identifié des créneaux le week-end, le soir. Le logiciel nous permet, avec des alertes, de faciliter le travail de recherche, pour nous dire à tel moment, il s'est passé tel événement",* explique Maxime Mortier, chef de centre de supervision à Denain.

À 150 kilomètres de là, à Laigneville, petit village dans l'Oise, Christophe Dietrich, le maire (SE) de la commune, a déclaré la guerre aux dépôts sauvages. *"On a juste un code barre, il m'a suffi d'appeler la société pour savoir qui avait livré ça et où ça a été livré",* relate-t-il. Il a conservé toutes les preuves de dépôts dans sa commune et mène des enquêtes pour retrouver l'identité de ceux qui ont pu déposer leurs déchets sans autorisation. Carton, bouchon ou encore carrelage, tout doit être analysé et le résultat est sans appel. "On est passé de trois à quatre dépôts par semaine à deux dépôts par an", se félicite l'élu. Et de préciser : "Le but aujourd'hui, ce n'est pas tant de taper sur ceux qui font du dépôt sauvage, mais c'est de faire peser une épée de Damoclès sur ceux qui seraient tentés de le faire." Chaque année en France, près d'un million de tonnes de déchets sont abandonnées dans la nature.

DOCUMENT 8

Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets (extrait) - Ministère de la transition écologique - décembre 2020

(...)

II. La prévention des abandons et dépôts illégaux de déchets : compréhension du comportement, réflexions et approches permettant leur évolution

1 - Les Français et les dépôts sauvages : extraits du baromètre citoyen

Réalisé par Market Invest pour Gestes Propres sur un échantillon de 1 027 personnes *(juin 2019)*

- 63 % des Français ont été exposés à des déchets sauvages en zones urbaines, 61 % en zones rurales, 52 % sur les plages, 21 % en montagne et 23 % en mer ;
- 69 % des Français ont vu pour la dernière fois quelqu'un jeter son déchet au sol dans la semaine, dont 31 % hier ;
- 98 % jugent les déchets sauvages « inadmissibles », 95 % « polluants » et « nuisibles », 94 % « irrespectueux » et « destructeurs », 91 % « dangereux » ;
- 90 % se sentent « concernés », dont 45 % « très concernés ».
- 62 % les estiment responsables de conséquences sur la santé (50 % en 2018), 87 % sur la biodiversité, 51 % ayant un impact sur le climat social (40 % en 2018) ;
- 87 % estiment que le comportement des citoyens est responsable de la présence des déchets sauvages, 82 % estiment que les entreprises industrielles en sont aussi responsables et 62 % pour les collectivités locales ;
- Les Français estiment que tous les acteurs doivent se mobiliser : citoyens (88 %), entreprises industrielles (88 %), pouvoirs publics (87 %), collectivités locales (87 %), associations environnementales et fondations (86 %).

Pour en savoir plus : gestespropres.com

2 - Regards croisés d'experts

»» Remonter du déchet à son propriétaire : comment comprendre les gestes propres et les gestes qui le sont moins ?

Par Denis Blot / Maître de conférence en sociologie – Université de Picardie - Jules Verne. Habiter-le-Monde.

L'absence d'information sur l'origine des déchets sauvages conduit souvent à mobiliser des stéréotypes pour qualifier le jeteur (comme par exemple le manque d'éducation, l'incivilité, la faiblesse morale dont certains seraient coupables...). Dans la perspective de modifier les usages, il faut repousser ces stéréotypes et essayer de comprendre les raisons qui, dans certaines circonstances, poussent à abandonner des déchets hors des dispositifs de collecte prévus à cet effet.

Pourquoi jette-t-on ?

Pour répondre à cette question, en s'appuyant sur ce que l'on retrouve lors des collectes de déchets sauvages, on peut dire qu'un déchet est :

- un objet dont il faut se débarrasser parce qu'il constitue une preuve, un indice compromettant (un préservatif usagé, par exemple) ;

- un objet sans valeur, s'il n'a plus d'avenir, devient juste encombrant (un emballage plastique quelconque, un vieux meuble, un objet hors d'usage…) ;
- Un objet sale, contaminant (un mégot, un mouchoir, une couche-culotte malodorante…).

Dans chacune de ces situations, un déchet est un objet qui trouble l'ordre (hygiénique, moral ou pratique). S'en débarrasser est donc une manière de maintenir l'ordre en troublant un autre lieu. Autrement dit, pour nettoyer un espace, on en salit un autre.

Dans quelles circonstances s'autorise-t-on à troubler l'ordre d'un espace, à le salir ?

D'abord et surtout lorsque l'on n'habite pas ce lieu, mais aussi si celui-ci est déjà perçu comme sale. Les lieux où l'on jette seront donc des lieux où le contrôle social est faible et c'est pour cela que pendant fort longtemps la nature fut l'exutoire privilégié. Les lieux connaissant un faible contrôle social sont ceux qui ne semblent pas entretenus et ceux où personne n'est présent pour juger l'acte d'abandon.

Une typologie des déchets en fonction de la motivation des jeteurs peut être construite. À chaque type d'objet correspond des pistes d'actions pour éviter leur apparition. La première partie du tableau concerne des déchets sauvages dont l'existence n'est pas le résultat d'actes volontaires. Ils n'en posent pas moins de nombreux problèmes environnementaux.

Selon les circonstances d'abandon du déchet, quelques préconisations peuvent être avancées :

- premièrement, en agissant sur la perception des lieux, c'est-à-dire en faisant en sorte qu'ils soient propres ou naturels (il faut donc se résoudre à continuer de nettoyer) et que le lieu paraisse habité, ou naturel, suivant les situations. Il sera alors perçu comme précieux ;
- ensuite, en travaillant sur la valeur des déchets, en rétablissant par exemple la consigne, ou en favorisant le réemploi des encombrants. Mais il serait aussi opportun de réduire le coût d'une évacuation standard (faciliter l'accès aux déchèteries par exemple) ;
- enfin, en informant sur l'itinérance des déchets. Par exemple, les lâchers de ballons qui polluent les océans, ou le fait que les mégots ne peuvent pas être tous ramassés, et que nombreux sont ceux qui, en passant par les bouches d'égout, rejoignent les cours d'eau et finissent en mer.

Hauts-de-Seine. Châtillon va réprimander les faits "qui nous pourrissent la vie"

La police municipale peut désormais répondre rapidement aux comportements non-délictuels à Châtillon (Hauts-de-Seine). Une "commission de rappel à l'ordre" a vu le jour.

Par **Marine Ledoux** Publié le 7 Fév 21 à 12:04
Actu Hauts-de-Seine

La police municipale de **Châtillon** (**Hauts-de-Seine**) peut désormais répondre rapidement aux faits non délictuels qui auraient lieu sur la commune. La création d'une **commission de rappel à l'ordre** a été scellée entre la procureure adjointe, le sous-préfet des Hauts-de-Seine ainsi que la maire de la ville, **Nadège Azzaz**, vendredi 5 février 2021.

Répondre rapidement aux faits « qui nous pourrissent la vie »

Stéphane Jacquot, adjoint à la sécurité et à la prévention de la délinquance de la Ville, explique que ce dispositif sera pour la police municipale un moyen de « **prévention de la délinquance et de poursuites** ».

Les faits non-délictuels **« qui nous pourrissent la vie** » sont ainsi visés. L'élu cite quelques exemples : « les nuisances sonores de nos voisins, les rassemblements de mineurs sur la voie publique, les chiens non tenus en laisse, les abandons d'ordures sur la voie publique » sont ainsi concernés.

Un rappel à la loi, plutôt qu'une sanction

Lorsqu'un fait non-délictuel sera signalé ou vu par la police municipale, celle-ci convoquera, en présence d'un élu, la personne qui en est à l'origine. Une réunion sera alors organisée dans la salle des mariages de la commune, avec « **un rappel des faits, et de ce à quoi la personne pourrait être poursuivie pour ces faits** », affirme la maire, Nadège Azzaz. Un rappel à la loi sera ensuite prononcé.

« Plutôt que de mettre des contraventions systématiquement, je trouve que ça a beaucoup plus d'efficacité », annonce l'adjoint. La directrice de la police municipale, **Virginie Garnier, jouerait alors le rôle « du procureur »**, dans cette cérémonie officielle. En cas de récidive, la personne serait toutefois poursuivie sur la base du droit, devant la police judiciaire.

Une première dans les Hauts-de-Seine

Châtillon est la **première ville du département à expérimenter ce dispositif,** qui s'inscrit, selon Stéphane Jacquot, dans le cadre du « plan de justice de proximité souhaité par le gouvernement ».

DOCUMENT 10

Les dépôts sauvages dans le viseur des caméras intelligentes

Publié le 16/09/2024 - lagazettedescommunes.com

En moyenne, en France, un habitant abandonne 15 kilogrammes de déchets sauvages par an. Ils génèrent une forte pollution et ont un coût pour les collectivités territoriales. Elles traquent les fauteurs de trouble, qui jettent gravats et encombrants dans la nature en s'équipant de caméras dotées d'intelligence artificielle.

Pas moins d'un million de tonnes d'ordures et d'objets non recyclés, soit l'équivalent de 100 tours Eiffel, sont abandonnées chaque année en France, selon l'association Gestes propres. Partout, en ville comme à la campagne, les déchets sauvages sont devenus un fléau pour les collectivités locales. « Le nombre d'infractions liées aux dépôts de déchets sauvages constatées par la gendarmerie a augmenté de 85 % entre 2017 et 2021. C'est une préoccupation pour 90 % des collectivités territoriales », souligne le Sénat dans un rapport de février 2022 intitulé « Les élus locaux face aux décharges sauvages », qui déplore 36 000 décharges à ciel ouvert dénombrées par l'Agence de la transition écologique.

Un repérage grâce aux mouvements

Si les maires ont l'autorité de police pour lutter contre ce phénomène, l'exercice s'avère de plus en plus difficile, ces derniers s'exposant à des menaces, voire des violences, lorsqu'ils essaient d'intervenir. En 2019, le maire (DVD) de Signes (Var), Jean-Mathieu Michel, 76 ans, avait été renversé et tué par le conducteur d'une camionnette, pris en flagrant délit de dépôt sauvage de gravats. Ce fait divers avait suscité un vif émoi parmi les élus. Depuis la loi « Agec » du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, les maires disposent toutefois d'un nouveau pouvoir de sanction, avec l'autorisation d'utiliser la vidéo-surveillance pour constater des infractions (art. 100) ou identifier des véhicules (art. 101). Désormais, de nombreuses collectivités locales font appel à des caméras de vidéosurveillance intelligentes.

Assis derrière son bureau, Éric Périguey, directeur de la police municipale de Sète (44 700 hab., Hérault), regarde les images de l'une des dix caméras postées depuis le début de l'été à des endroits stratégiques de la ville : « Là, on le voit très bien, un homme vient de déposer des cartons par terre : il y en a plein, et même un tabouret ! » Un clic plus tard et le patron de la police municipale récupère la photo de la plaque d'immatriculation, qui va lui permettre d'identifier très rapidement l'auteur des dépôts de déchets sauvages.

Le principe de ce système développé par l'entreprise Vizzia ? Des caméras autonomes en énergie, mobiles et à double objectif, placées dans des secteurs connus pour leurs dépôts et reliées à la plateforme Vizzia, dont l'algorithme intelligent compare deux images espacées dans le temps et repère, grâce aux mouvements, les dépôts illégaux. L'infraction est enregistrée par une caméra et les images reportées sur un écran. Il suffit ensuite à un agent de les visionner pour constater l'infraction et établir une procédure.

Envoi d'une amende administrative

Après un délai de dix jours, par la voie administrative (art. L. 541-3 du code de l'environnement), le maire peut mettre le propriétaire en demeure d'enlever ses déchets et lui ordonner de payer une amende (15 000 euros maximum). « Là, par exemple, le contrevenant va recevoir, dans les jours à venir, une amende administrative de l'ordre de 250 à 300 euros. Le montant de ces amendes, qui va de 1 000 à 5 000 euros, a été fixé par arrêté municipal et dépend du type et de la quantité de déchets », poursuit Éric Périguey,

L'entreprise Vizzia, qui a de nombreux concurrents (Smart City Mag, Karroad, Acic, etc.), garantit « des résultats exceptionnels » : « quinze détections par caméra en moyenne par mois, une baisse des déchets abandonnés de 80 % en six mois et un coût de collecte et de traitement recouvert à 100 % ».

Pionnière, Montélimar (40 400 hab., Drôme), qui dispose de caméras depuis 2022, se targue d'avoir ramassé « 400 tonnes de déchets sauvages » en 2023. « Le taux de détection est énorme », commente Thierry Lerat, chef de la police municipale [PM]. « Nous sommes prévenus lorsque des dépôts ont eu lieu. Un agent peut alors se consacrer pendant une

vingtaine de minutes à l'exploitation des images. L'impunité n'existe plus ». À Sète, en seulement une dizaine de jours, ces dix caméras ont permis aux policiers municipaux de dresser pas moins de cinq amendes. « C'est très efficace », commente Laurence Magne, adjointe au maire (LR) chargée de la propreté. « En matière de déchets sauvages, le flagrant délit est quasi impossible. Avec ces caméras mobiles, nous pouvons faire de la vidéoverbalisation. »

Cependant, si l'investissement peut sembler élevé – 100 000 euros – la ville ne doute pas de le rentabiliser rapidement : « À Sète, nous avons quantifié à 19 kilogrammes par habitant et par jour la quantité de déchets sauvages, alors que la moyenne en Occitanie est de 5 à 6 kilogrammes ! Les enlever est très coûteux », poursuit Laurence Magne. Coercitif, le dispositif se veut aussi préventif. La ville a ainsi envoyé des courriers aux habitants pour les prévenir des risques qu'ils encourent. Elle a aussi revu les horaires de passage des encombrants et multiplie les actions de sensibilisation pour inciter les habitants à jeter leurs déchets à la poubelle et à faire le tri. « L'installation de ces caméras intelligentes s'inscrit dans une politique globale de lutte contre les déchets sauvages, qui mêle sensibilisation et répression. »

Plus besoin de trier parmi des milliers d'images

À Saint-Tropez (3 600 hab., Var), où elles sont installées depuis plus d'un an, ces caméras font aussi l'unanimité. « Le logiciel analyse les images et, tous les jours, nous recevons, dans le respect du règlement général sur la protection des données, celles de dépôts illégaux, avec l'heure, la plaque d'immatriculation, etc., « explique Thomas Ronsin, responsable de la police de l'environnement. Concrètement, nous n'avons plus besoin de faire le tri parmi les milliers d'images. »

« Cela nous permet de repérer rapidement le contrevenant », indique le brigadier-chef principal Sylvain Chazal, responsable de la brigade "environnement" de la police municipale de Vernon (24 500 hab., Eure). « S'il vient en véhicule, on va l'identifier et lancer une procédure pour dépôt sauvage. » Hervé Chauvin, le chef de la police municipale, y voit également un même avantage : « L'utilisation de l'intelligence artificielle diminue les heures d'analyse d'images puisqu'on a une alerte lorsque les faits se produisent. C'est un gain de temps. »

Grâce aux caméras, la police de Saint-Tropez identifie, chaque mois en haute saison, quelque 100 à 150 dépôts illégaux. Toutefois, la municipalité, emmenée par Sylvie Siri (DVD), préfère privilégier la sensibilisation. Une fois l'infraction détectée, la police de l'environnement envoie à l'auteur du dépôt sauvage un rapport de constat. Ce dernier dispose alors de dix jours pour entrer en contact avec le service.

« L'auteur peut, durant cette période, nous présenter ses observations », précise Thomas Ronsin. « Si une personne, qui a déposé ses déchets dans les bennes à ordures dédiées, nous explique avoir abandonné un sac sur le parking parce que la benne était pleine, nous allons être indulgents. Nous lui rappellerons juste les règles à appliquer. » Les récalcitrants, eux, se voient infliger une amende administrative qui peut atteindre 15 000 euros.

L'usage est encadré par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 modifiant l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, ainsi, les dépôts sauvages peuvent être constatés par vidéosurveillance. Cela suppose une autorisation préfectorale qui désigne les agents habilités à exploiter et à visionner les enregistrements en vue d'identifier les auteurs.

DOCUMENT 11

« 10 conseils pour limiter l'essor des dépôts sauvages » (Extraits).
Olivier DESCAMPS – *lagazettedescommunes.com* - 26/03/2019

De la réduction de la fréquence de collecte à la mise en place d'une tarification incitative, plusieurs mesures en vogue dans les territoires génèrent un risque de montée en puissance des dépôts sauvages. Parfois aux alentours des points d'apport volontaire, parfois au milieu de la rue ou dans les communes voisines. Des solutions existent pour le réduire au maximum.

1. Communiquer
La mise en place d'une facturation à la levée, au volume ou au poids, est sans doute la principale raison qui pousse les usagers à déposer leurs déchets n'importe où. Pour éviter que le phénomène ne prenne de l'ampleur, l'essentiel est d'accompagner chaque évolution du service. La collectivité doit assumer ses choix.
Montrer sa volonté d'accompagner les habitants pour qu'ils produisent moins de déchets et non pour qu'ils paient davantage ou les jettent ailleurs. Aucun moyen ne doit être oublié : plaquettes de communication, porte-à-porte, affichage, présentation des mesures aux médias locaux, organisation d'un événement spécifique, etc.

2. La pédagogie décalée en ville…
Confrontée à une forte augmentation des dépôts sauvages passés en cinq ans de 1 300 à 7 500 par an, la ville de Besançon a choisi cet automne de mettre en scène des cas concrets de gestes d'incivilité. Elle s'est appuyée sur des comédiens professionnels jouant pour l'un le rôle de l'habitant indiscipliné et pour l'autre celui de l'agent de la commune excédé. Sans savoir qu'il s'agissait de situations factices, les habitants n'ont pas hésité à intervenir.
S'ils ont tendance à se plaindre du travail de la collectivité quand des ordures jonchent les trottoirs, ils se rangent volontiers à ses côtés quand ils comprennent que ce sont les gestes insignifiants des leurs qui sont en cause.
Certains arguments qu'on croit légitimes s'avèrent en particulier nettement moins convaincants quand ils sont utilisés par d'autres. La comédienne qui jouait le mauvais rôle les a usés jusqu'à la corde : « je pose ça à côté car la poubelle est pleine », « je ne comprends rien au tri », et autre, « si mes déchets s'envolent, ce n'est pas de ma faute ; c'est le vent ».

3. … Et sur Internet
Ces scènes ont été filmées et proposées sur le Web pour sensibiliser davantage d'habitants et toucher ceux qui fréquentent plus les réseaux sociaux que les centres-villes. Y ont été ajoutées des situations qui montrent la déprime de l'agent territorial contraint de ramasser des sacs et des pots de peinture jusqu'à l'orée des forêts.
À noter dans le même esprit une très bonne parodie de manifestation sportive [(1)] commandée en 2010 par le ministère de l'Écologie dans le cadre du Grenelle de la mer mais toujours en ligne. Elle présente des équipes qui abandonnent sans hésitation leurs mégots, emballages et autres ballons en plastique dans l'espace public, puis l'avancée de ces déchets jusqu'à la ligne d'arrivée (la mer). Un sourire jaune vaut parfois mieux qu'un long discours.

4. Interagir
De manière prévisible, l'opération conduite à Besançon a généré des commentaires intéressés ou vindicatifs, dont plusieurs remettant en cause le nouveau mode de tarification. Plutôt que de les glisser sous le tapis, la ville les a valorisés dans une autre vidéo.
Le faux agent réagit à chaque message et rappelle que la tarification incitative n'est pas une excuse pour faire n'importe quoi. Il en profite surtout pour rappeler quelques vérités comme le fait que la part de l'abonnement reste la plus importante dans la facture globale des usagers. Il énumère enfin de manière (plus ou moins) humoristique les solutions alternatives aux dépôts, les horaires des déchetteries, les règles pour les encombrants, pour les professionnels, etc.

5. Verbaliser
La prévention n'exclut pas une certaine fermeté. En la matière, « les policiers municipaux et les services techniques des communes ont un rôle important à jouer, estime un rapport Ademe–Amorce [(2)].
Il peut également être opportun d'impliquer d'autres acteurs tels que la gendarmerie ou le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ». Si l'on accepte de mettre des gants pour vider quelques sacs, en tracer l'origine est souvent plus facile qu'il n'y paraît, ne serait-ce que parce qu'un nom ou une adresse traînera sur un document jeté avec le reste.
On peut ensuite miser sur de simples rappels à la loi, sur une politique de verbalisation systématique par des personnes assermentées ou sur un enlèvement d'office avec facturation des frais.

6. Prendre les questions une à une
Cette stratégie dépend de la forme que prennent les dépôts. Les collectivités qui ont répondu à Amorce expliquent que les poubelles sont d'abord posées au pied des conteneurs d'apport volontaire, et ce parfois de manière abondante et fréquente, mais pas toujours dans la durée. Des ordures apparaissent ensuite le long des routes, dans des zones reculées comme des forêts et parfois dans les poubelles des collectivités voisines ou des entreprises des usagers (phénomène dit de tourisme des déchets).
(...)

7. Anticiper
Pour ne pas sous-estimer ou exagérer ces dérives, il est important en amont de grandes décisions d'évaluer précisément les gisements et de multiplier les échanges avec les structures susceptibles de recueillir les déchets indésirables.
Sans cet état initial des dépôts sauvages et assimilés, il est tentant de considérer que chaque sac ramassé est lié à une modification du mode de facturation du service de collecte. Et de considérer comme nouveaux des problèmes qui ont toujours existé.

8. Être réactif
L'effet mimétisme est important en matière de déchets. Dans un lieu public, on jette un gobelet sans regarder la couleur du conteneur quand on constate que tout y est mélangé, et on dépose un sac à côté d'un autre, même si on se demande ce qu'il fait là…
Pour les collectivités, mieux vaut donc ne pas laisser la situation s'envenimer et enlever la moindre ordure qui n'est pas à sa place. Dans les zones touristiques en particulier, plusieurs communes ont créé des brigades d'intervention rapide pour éviter l'escalade lors de la période estivale.

9. L'option technologique
Pour repérer les déchets abandonnés, la ville d'Arcueil compte, entre autres, depuis le mois de décembre sur des caméras installées dans plusieurs rues (pour des raisons qui dépassent bien sûr la problématique déchets).
Visualiser des images a posteriori pourrait en particulier être un moyen de comprendre l'origine d'encombrants et autres gravats parfois déposés par des professionnels peu scrupuleux. Et bien sûr de tenter de les retrouver en identifiant leur véhicule.

10. Jouer la complémentarité
Dans le cadre de son projet de ville intelligente, Dijon Métropole s'est dotée en septembre d'un outil de pilotage transversal permettant de créer des synergies pour que l'ensemble des acteurs du territoire puissent communiquer entre eux. De même que les équipements exploités par des services différents.
Très concrètement, un passant ou un agent qui constate la présence d'un sac-poubelle à un endroit inapproprié pourra très prochainement le prendre en photo ou faire un signalement grâce à une application mobile. À charge pour l'outil mis en place d'envoyer l'information de manière quasi spontanée à la personne chargée de l'enlèvement.

Pédagogie, comité bénévole… tous les chemins mènent à la poubelle !
Publié le 23/10/2024 *lagazettedescommunes.com*

Rurales ou urbaines, des collectivités se donnent les moyens d'agir sur la propreté de leur territoire en misant sur la prévention et la participation des habitants. Ce qui s'accompagne souvent d'un changement dans leur fonctionnement.
Quelle collectivité pourrait dire que la question de la propreté urbaine ne la concerne pas ? Mégots, emballages et encombrants sont partout, obligeant les communes et les intercommunalités à déployer de gros moyens pour assurer leur ramassage et le balayage des rues.
« Toutes les communes ont le même devoir, mais empruntent des chemins différents. Et cela passe par la pédagogie, car les mairies sont le lieu de proximité privilégié des citoyens », résume Roger Le Goff, maire (SE) de Fouesnant (10 100 hab., Finistère) et coprésident du groupe de travail « déchets » à l'Association des maires de France.

« Dehors, c'est aussi chez eux »

Dans certains territoires, on souhaite ainsi aller plus loin. D'une logique de réaction, où un agent nettoie après les usagers, on veut passer à la prévention pour éviter la saleté. Afin d'y parvenir, les collectivités peuvent adopter des stratégies fondées sur la médiation et la pédagogie, quelles que soient leurs ressources.
Néanmoins, même si ces questions sont abordées a priori partout, des secteurs présentent des spécificités et nécessitent des approches différentes, comme l'explique Hervé Guillaume, le coordinateur de l'Association des villes pour la propreté urbaine (Avpu) : dans des endroits à l'usage « endogène », tels que les quartiers résidentiels, « l'objectif sera de jouer sur l'appropriation de l'espace public par les riverains et de leur faire comprendre que, dehors, c'est aussi chez eux ».
Au contraire, lorsque l'usage est « exogène », notamment dans les rues marchandes, « on communique autrement et on renforce le contrôle de la collectivité pour faire en sorte que l'espace soit perçu sous son contrôle, par exemple, par la signalétique ou la verbalisation ».
A Vinon-sur-Verdon (4 300 hab., Var), tout est parti d'une initiative citoyenne. « Si c'était la commune qui avait initié le mouvement, il n'aurait pas rencontré ce succès », reconnaît volontiers le maire (SE), Claude Cheilan. Des associations d'habitants ont décidé d'agir eux-mêmes et ont demandé à la municipalité de fédérer l'ensemble : c'est ainsi qu'est né, en 2020, le comité municipal « Vinon ville propre », qui s'appuie sur des bénévoles.
Chargés d'effectuer des relevés mensuels afin de mesurer et comptabiliser les déchets abandonnés, ses membres s'attellent aussi à la communication et à la sensibilisation de chacun. Ateliers de réflexion thématiques, réunions ponctuelles et échanges permanents sur les « anomalies » constatées, ce comité travaille étroitement avec le service chargé de la propreté sur le domaine public et la police municipale.

Des enfants et des graines

Ce modèle est transposable partout, comme le précise Maryse Cabrillac, première adjointe au maire : « Il faut mettre en synergie les actions qui se font jour et les communes doivent se saisir des opportunités. Aujourd'hui, nous avons instauré l'interdiction de fumer devant l'école, mais cette mesure n'aurait jamais été acceptée il y a dix ans. »
Toutefois, ce n'est pas le seul levier sur lequel mise Vinon-sur-Verdon. « La première entrée de communication, ce sont bien les enfants, pour toucher les familles, assure le maire. Car ramasser, c'est bien, mais c'est sans fin. On doit donc sensibiliser la population afin de lui faire comprendre que la propreté, c'est l'affaire de tous. »
C'est d'ailleurs à l'issue d'un concours de dessins des enfants que la commune a adopté sa mascotte, un oiseau qui revient dans chaque campagne de communication dédiée à cette thématique.
L'équipe municipale a aussi bien compris l'importance de l'appropriation de l'espace public par les habitants. Parce qu'elle craignait la formation de dépotoirs dans des petits « délaissés de terrains », la commune a distribué des graines aux administrés et a demandé à ceux qui le souhaitaient de les planter. Et cela a fonctionné !

L’esprit d’équipe, essentiel

La ville de Sceaux, dans les Hauts-de-Seine, est passée à la vitesse supérieure en intégrant une expérimentation intitulée « Moda », pour « mission zéro déchet abandonné » (lire ci-contre). Elle a été portée par le pôle « transitions et développement local » de la commune.
« Cependant, l’une des spécificités et des complexités du sujet, mais qui permet d’arriver à un résultat encore plus prégnant, c’est de pouvoir travailler entre directions et services », souligne Gauthier Grégoire, le directeur du pôle. Celui-ci travaille avec les équipes des services techniques et de la direction de la police municipale. « C’est la coordination de ces trois pôles qui permet d’avoir une action essentielle sur la commune », affirme-t-il.
La mise en place progressive de cette transversalité au niveau des élus et des agents avait été engagée depuis plusieurs années à Sceaux, mais elle s’est révélée particulièrement pertinente sur la problématique de la propreté urbaine, à propos de laquelle il n’est plus question de travailler en silos. Moralité ? La volonté politique est primordiale, mais sans esprit d’équipe, impossible d’avancer. Et c’est aussi vrai pour les élus et les agents que pour les habitants.

FOCUS

La ville de Sceaux a lancé des actions, épaulée par une association

L’association Gestes propres, avec d’autres partenaires, pilote une intitulée « mission zéro déchet abandonné » (« Moda »), dans un petit nombre de collectivités pour le moment. L’objectif est de mieux comprendre les comportements des habitants, d’identifier des leviers d’action et de communication mobilisables grâce aux observations de terrain, de tester des outils de prévention et, bien sûr, de mesurer l’efficacité des dispositifs mis en place.
Sceaux est l’une des communes expérimentatrices. « Pendant un événement organisé par Gestes propres, j’ai été interpellée par l’une des présentations où il était question de tonnages monstrueux de déchets abandonnés. Quand l’Association des maires de France, qui en était partenaire, a lancé une campagne de candidature, nous avons présenté la nôtre et avons été retenus », raconte Florence Presson, adjointe (SE) au maire, chargée des transitions, de l’économie circulaire et solidaire, de la concertation et de la participation citoyenne. C’est alors que le travail a commencé, d’abord en sensibilisant les élus de la commune à la propreté urbaine. « Les déchets ne sont pas le cœur des sujets pour la plupart des équipes municipales. Cela n’a jamais fait vibrer de parler des poubelles et des déchets, à quelques exceptions près ! » concède-t-elle.
S’en est suivi un autre rendez-vous, cette fois avec le comité consultatif des transitions de la ville, qui rassemble élus et habitants, et des réunions publiques, des articles dans le magazine communal, etc. Sceaux ne partait pas de zéro, mais cette expérimentation a permis de mettre en place de nouvelles actions, comme l’apposition de médaillons « Ici, commence la mer » près des caniveaux, et de se rendre compte que les corbeilles de rue accueillaient aussi des sacs d’ordures ménagères, déposés par des habitants sur le chemin du travail. Après force communication, dès cet automne, la ville a décidé d’en retirer certaines et d’en remplacer d’autres par des modèles empêchant le dépôt de ces sacs.

florence.presson@grandparisgrandest.fr

(…)